



Grand Nord de Mayotte

Envoyé en préfecture le 29/12/2025

Reçu en préfecture le 29/12/2025

Publié le

ID : 976-200060465-20251212-DELI\_2025\_07\_04-DE



## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND NORD DE MAYOTTE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU VENDREDI 12 DECEMBRE 2025  
Délibération N°2025-07-04-CAGNM

### **OBJET : MODIFICATION DU PLU DE LA COMMUNE DE KOUNGOU RELATIVE A L'AMENAGEMENT DU QUARTIER BOUMALAND MAJIKAVO KOROPA**

**Date d'affichage :**

.....

**Date de la convocation :**

07 – 12 - 2025

**En exercice :**

40 membres

**Présents : 03**

**Procurations : 00**

**Absents : 37**

**Votants : 03**

**Pour : 03**

**Abstention : 00**

**Contre : 00**

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
Préfecture le

Et son affichage

Délibération comportant 3  
pages et 1 annexe

L'an deux mille vingt-cinq, le 12 décembre 2025, à 09h00, les membres du conseil de la communauté d'agglomération du grand nord de Mayotte se sont réunis à la salle des délibérations de la CAGNM à Bouyouuni-commune de Bandraboua, sous la présidence de Monsieur Assani Saïndou BAMCOLO.

#### **Les membres présents en séance (03) :**

Assani Saïndou BAMCOLO, Manrouf BOINAÏDI, Soumaïla DAOUDOU.

#### **Le ou les membres ayant donné procuration (0) :**

#### **Les membres absents (37) :**

Ben Abdillahi AHAMED, Tayza ABDALLAH, Saïndou HOUSSENI, Raïanty SOUFOU, Hachimya ABDALLAH, Chayibati HASSANI, Mariatti Binti EL-ANZIZE, Yassir YSSOUF BACAR, Mourtadhoi NABOUHANE, Sélémani HAMISSI, Chafika MOUHAMED, Idrissa SAID ISSOUF, Charifa SAID SOUF, Ali MADI, Saloua MOUCHITALI, SAÏD AHAMADI, Yasmine NIDHOIRE, Faysoili BOURNI, Anrichati BACO, Soiyf CHAMSSIDINE, Echaty ISSA, Ahamada FAHARDINE, Bacari M'ROUDJAE, Chakila ALI MBAE, Charafoudine MADI, Ousseny MOUANDHU, Hidaïa DJANFAR, Chadhouli BEN AHAMADA, Singua HAMIDOUNI, Baharoussoïfa CHAHARANI, Laïthidine BEN SAÏD Antufa DIMASSI, Anrifia SAÏDINA, Youssouf MACOLO, Marib HANAFFI, Zoulaïha ALI, Ahmed DAROUECHE.

Le conseil s'est tenu sous la présidence de M. Assani Saïndou BAMCOLO, le Président.

Le conseil a désigné Monsieur Soumaïla DAOUDOU en qualité de secrétaire de séance.

Le président de la séance a dénombré 03 conseillers présents.

Le conseil se réunit pour une seconde lecture et n'est pas soumis à une condition de quorum conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le conseil peut valablement délibérer.

## LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Envoyé en préfecture le 29/12/2025

Reçu en préfecture le 29/12/2025

Publié le



ID : 976-200060465-20251212-DELI\_2025\_07\_04-DE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte,

**Vu** le rapport N°1/2020, en date du 4 juillet 2020, portant installation du conseil communautaire ;

**Vu** le rapport N°02/2020 en date du 4 juillet 2020 portant élection de M. Assani Saindou BAMCOLO en tant que Président de la Communauté de Communes du Nord de Mayotte ;

**Vu** la délibération N°08/2020 en date du 27 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs au président ;

### **EXPOSE DU PRESIDENT**

#### 1. Contexte et objectifs de la modification

Le quartier Boumland fait l'objet d'une réflexion stratégique visant à permettre son aménagement futur en cohérence avec les objectifs de développement de la commune de Koungou. Dans cette perspective, une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) doit être engagée afin d'adapter le document d'urbanisme aux enjeux identifiés.

En effet, dans le cadre de sa politique de développement urbain, la commune de Koungou souhaite promouvoir le développement urbain et social sur son territoire, avec l'aménagement notamment du quartier Boumland, qui se situe à Majicavo-Koropa dans la commune de Koungou.

Le projet présente plusieurs atouts :

- Une opportunité de développement urbain
- En cohérence avec les orientations définies par la Commune de Koungou et la CAGNM
- Dans un contexte de forts besoins en logements

Le projet a pour objectif de restructurer le quartier en créant des rues et des espaces publics pour desservir l'ensemble des constructions existantes et futures.

#### 2. Nature et portée de la modification :

Toutefois, l'opération d'aménagement ne peut pas se réaliser dans l'état actuel de la réglementation en vigueur.

Ainsi, la commune demande la modification du zonage des parcelles du PLU de la commune de Koungou en zone à urbaniser afin de permettre le développement urbain du territoire, mais aussi pour améliorer les conditions de vie des habitants.

**Après en avoir entendu l'exposé du Président, et en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide :**

**Article 1 :** D'engager la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme de Koungou, conformément aux dispositions des articles L153-36 du code de l'urbanisme.

**Article 2 :** Que Conformément aux dispositions de l'article L153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification sera notifié aux Personnes Publiques Associées (PPA) et soumis à enquête publique pendant plus de 30 jours consécutifs (dates précises ultérieurement dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique).

A l'issue de l'enquête publique, monsieur le Président, ou son représentant, en présentera le bilan devant le conseil communautaire, qui en délibérera et approuvera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis, des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur.

**Article 3 :** Qu'en application de l'article R.153-20 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera affiché au siège de l'établissement de coopération intercommunal concerné et mention de cet affichage sera insérée dans un journal des communes membres concernés durant un mois et mention de cet affichage sera insérée dans un journal du département.

**Article 4 :** Que Monsieur le Président, ou son représentant, est chargé de saisir le tribunal administratif afin de désigner un commissaire-enquêteur.

**Article 5 :** Monsieur le Président, ou son représentant, est chargé de la bonne exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré, les membres ont signé sur le registre.

Fait à Bouyouni, le 12 décembre 2025

Le Président,

Assani Saindou BAMCOLO

Secrétaire de séance  
Soumaila DAOUDOU

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, compte tenu de sa publication au siège le .....et sa transmission au représentant de l'Etat le.....
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.